

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 13 (1921)
Heft: 2

Artikel: La semaine de 48 heures au Bureau international du travail
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383355>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Conseil fédéral présentera en temps et lieu à l'assemblée fédérale des projets de loi sur la matière.

Nous en prenons note dans la pensée que la question sera réglée aussi vite que possible.

Réciprocité de traitement des travailleurs étrangers. Le Conseil fédéral établit que le droit d'association est garanti aux étrangers en Suisse, sous réserve des dispositions de droit public selon lesquelles le permis de séjour peut être retiré à un étranger.

En matière d'assurance-maladie, la réciprocité est en général assurée.

Restera la question du droit au salaire durant le service militaire prescrit par le code des obligations. La durée et les conditions du service n'étant pas les mêmes dans les autres pays, la réciprocité n'est pas possible.

Le Conseil fédéral veut attendre que la question soit suffisamment éclaircie avant de procéder à la révision des lois.

A l'encontre de ces propositions, il nous reste à faire valoir notre point de vue.

Création d'un service public d'hygiène. Le Conseil fédéral s'en réfère aux offices fédéraux et cantonaux d'inspection des fabriques.

Par la création d'un office du travail, le Conseil fédéral réglera les questions d'organisation de cette institution.

Nous en prenons note en nous réservant de faire des propositions à ce sujet en temps et lieu.

La prévention du charbon. Cette recommandation concerne surtout les pays producteurs de laine. Elle est sans objet pour la Suisse, dit le Conseil fédéral dans message. Il est vrai que la production de cet article est très faible.

Protection des femmes et des enfants contre le saturnisme. Le Conseil fédéral recommande, d'accord avec les organisations professionnelles, d'adhérer à la convention concernant la protection des femmes et des enfants contre le saturnisme.

Cela nécessitera une modification de la loi sur les fabriques et la promulgation de dispositions de droit fédéral pour les arts et métiers.

Berne, le 12 janvier 1921.

Le comité de l'Union syndicale suisse.



La semaine de 48 heures au Bureau international du travail

On se souvient que le congrès international de Londres élevait une protestation énergique contre les lentes apportées par certains gouvernements à poursuivre la ratification de la convention de Washington, relative à la semaine de 48 heures, et contre l'attitude hostile des patrons. La résolution que nous avons publiée dans le no 1 de la *Revue* de cette année déclarait: « que le mouvement ouvrier renoncera à soutenir le Bureau international du travail si la ratification des décisions de Washington n'a pas été obtenue dans le délai fixé ».

Dans son rapport au conseil d'administration dont nous parlons par ailleurs dans ce présent numéro, le directeur du Bureau international du travail a exposé comment la convention avait été présentée et discutée. Voici en ce qui concerne la convention sur les huit heures:

En Afrique du Sud, le gouvernement a fait connaître qu'il acceptait, en principe, le projet de convention, mais ne l'a pas encore ratifié formellement.

En Allemagne, le projet a fait l'objet des études du ministère du travail et a été soumis au conseil des ministres en décembre dernier. Il sera prochainement présenté au Parlement.

En Autriche, la législation ouvrière est déjà plus avancée sur bien des points que les conventions de Washington. La ratification de ces conventions ne de mandera que d'insignifiantes modifications à la législation existante.

En Argentine, les projets de convention et recommandations de Washington sont entre les mains du Parlement.

En Belgique. Le projet a été adopté par la Chambre, mais, le Sénat composé presque exclusivement de réactionnaires grâce aux conditions électorales exigées pour cette autorité, cherche à saboter cette loi.

Au Canada, l'autorité en matière législative se partage entre le Parlement fédéral et les assemblées provinciales. Le gouvernement fédéral a informé le B. I. T. que les décisions de Washington, qui sont de sa compétence, seront examinées par le Parlement en février prochain. Les gouvernements provinciaux ont été saisis en vue de l'adoption des mesures législatives de leur compétence.

Au Chili, le Parlement a été saisi d'un projet de loi sur les heures de travail, mais il y a des différences notables entre ce projet et la convention de Washington.

Au Danemark, le projet de convention a été soumis à l'examen des diverses administrations et commissions compétentes. Le gouvernement espère recevoir leurs rapports à temps pour soumettre le projet avant l'expiration du délai prévu à l'article 405 du traité de Versailles.

En Espagne, les décisions de Washington seront soumises aux Chambres avant tout autre projet de loi sociale.

La France possède depuis 1919 une loi sur les huit heures, mais des objections d'ordre protocolaire soulevées par les ronds-de-cuir du Quai d'Orsay ont empêché jusqu'ici la ratification formelle du projet de convention.

En Grande-Bretagne, le ministre du travail a déclaré le 1er décembre dernier, à la Chambre des communes, qu'un projet de loi est actuellement étudié par la commission nationale paritaire et que le gouvernement a la ferme intention d'adopter la législation nécessaire.

La Grèce, si étonnant que ce soit, est arrivée bon premier. C'est le seul pays qui ait communiqué jusqu'ici, au secrétariat de la Société des nations, sa ratification formelle des projets de convention de Washington.

L'Inde a annoncé que la communication des décisions prises par les autorités compétentes aura lieu avant la prochaine Conférence internationale du travail. Des propositions seront soumises très prochainement par le gouvernement au conseil législatif.

En Italie, un projet de loi tendant à la ratification des six projets de convention de Washington a été déposé à la Chambre dès le 24 juillet 1920. Une commission s'en occupe et a chargé les députés Turati et Fino de lui faire rapport dans la seconde quinzaine de ce mois.

Au Japon, les bureaux compétents sont au travail et l'on espère que les projets de convention seront ratifiés dans le délai maximum de 18 mois prévu par le Traité.

En Roumanie, le gouvernement a annoncé le 12 novembre 1920 au B. I. T. son intention de soumettre au Parlement, en vue de leur ratification, les projets de

convention de Washington, hormis celui concernant le chômage.

En Suède, la loi sur les huit heures doit être re-visée en vue d'être rendue conforme au projet de Washington. Ce travail de révision ne va pas sans quelques difficultés.

En Suisse, le gouvernement fédéral a proposé au Parlement de renoncer à adhérer à la convention de Washington sur les huit heures. Le principe des huit heures est déjà consacré par la loi du 27 juin 1919, concernant les fabriques, mais le gouvernement estime impossible d'adapter à la convention de Washington la loi sur la durée du travail récemment votée pour les entreprises de transport; il juge aussi les dispositions de la convention inacceptables pour les « arts et métiers ».

En Tchéco-Slovaquie, par contre, la convention de Washington sur les huit heures a été soumise au Parlement dès le 4 septembre 1920 et la ratification ne fait pas de doute, car la législation nationale va plus loin en cette matière que le projet de convention.

En Yougo-Slavie, la ratification est probable, mais le gouvernement se trouvera sans doute empêché de saisir le Parlement dans le délai d'un an fixé par le Traité de Versailles, parce que la nouvelle Assemblée constituante élue le 28 novembre dernier, s'occupe exclusivement des questions relatives à la constitution de l'Etat.

*

De cette longue énumération il résulte, somme toute, que presque partout l'on marche, plus ou moins rapidement, mais plutôt lentement, vers la ratification des conventions de Washington. La machine parlementaire est partout lente à se mouvoir. Le conseil d'administration du B. I. T. a d'autant plus apprécié le résultat des efforts du Bureau en vue de l'accélérer.

Mais, les travailleurs ne doivent pas oublier que si le Bureau international du travail est un excellent outil dont ils peuvent se servir pour aider à l'amélioration internationale de leurs conditions d'existence, leur sort n'est cependant qu'entre leurs propres mains. On ne saurait assez le répéter.



Au Bureau international du Travail

La cinquième session du Conseil d'administration

Elle s'est tenue à Genève le 5 octobre 1920 et jours suivants au siège même du bureau.

Le conseil d'administration a entendu le rapport du directeur et la discussion a porté particulièrement sur la partie qui expose la situation des différents pays à l'égard de la ratification des conventions de Washington. On sait que ces conventions doivent, aux termes du Traité de Paix, être, dans un délai d'un an à partir de la clôture de la session, soumises par les gouvernements de tous les membres de l'organisation internationale du travail aux autorités compétentes pour être transformées en lois. Le projet de convention sur la journée de huit heures a retenu particulièrement l'attention du conseil.

Le directeur a rappelé que selon la volonté des négociateurs du Traité de Paix, le bureau devait être un organe d'action. Il doit tendre de toutes ses forces à faire de la législation internationale une réalité. Car, si les conventions votées à Washington n'étaient pas ratifiées, le bureau cesserait de répondre aux espérances que les masses ouvrières ont pu placer en lui.

Ce point de vue a été partagé par tous les groupes du conseil d'administration qui ont tenu, dans leurs

déclarations, à affirmer leur respect absolu des engagements pris à Washington.

Plusieurs représentants dont notamment le délégué du gouvernement allemand, ont fait des communications permettant d'espérer la ratification prochaine de cette convention par l'Allemagne.

Dans le but de permettre aux gouvernements de se rendre compte de l'importance qu'attache le conseil d'administration à la ratification de ces conventions, le procès-verbal relatant cette discussion sera communiqué à tous les gouvernements.

Le bureau a été chargé d'établir un rapport exposant les difficultés d'ordre juridique et constitutionnel, que les différents pays ont fait valoir pour la ratification des conventions de Washington.

Répondant aux observations d'un membre au sujet des enquêtes faites par le bureau dans la Haute-Silésie et dans la Ruhr, sur les conditions de travail et la production, le directeur a précisé la portée de ces enquêtes en ajoutant qu'elles avaient été conduites avec le souci constant de se tenir à l'écart des problèmes politiques.

C'est dans le même esprit qu'a été effectuée l'enquête sur la liberté syndicale en Hongrie dont les résultats, seront soumis au conseil dans sa prochaine séance.

Le directeur a présenté au conseil les premières épreuves d'un « mémoire introductif » de l'enquête générale sur la production, décidée au cours de la session de Gênes, et dirigée par M. Edgar Milhaud, professeur à l'Université de Genève.

Après que le conseil d'administration eut repoussé par onze voix contre dix, une proposition de notre camarade Oudegeest, ainsi conçue: « Le conseil d'administration donne mission au Bureau international du travail de s'adresser à la S. d. N. pour lui demander d'agir auprès des gouvernements en faveur de la répartition des matières premières », il adopta à l'unanimité la proposition suivante présentée par le directeur:

Le directeur est autorisé à poursuivre les négociations avec la Société des nations:

1. En vue de la création d'un office international de statistique des prix et des quantités, dont la première section pourrait être celle du charbon, et qui serait rattachée à la section financière et économique de la Société des nations;

2. Cet office sera conçu de telle manière que le Bureau international y soit représenté, et qu'ainsi, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires ou des membres de son conseil, il puisse suivre attentivement, au jour le jour, les études faites, les résultats obtenus, et répondre ainsi pratiquement aux aspirations ou aux désirs qui ont pu être formulés dans le vœu du congrès international des mineurs.»

Le conseil d'administration a décidé qu'un siège de délégué gouvernemental serait offert aux Etats-Unis dans la commission internationale de l'Emigration.

Sur la proposition de la commission du règlement, le conseil d'administration a décidé de proposer à la conférence de 1921 un nouvel article qui détermine le mode d'élection des membres du conseil d'administration. Il est ainsi conçu:

« L'élection aura lieu dans une réunion de chaque groupe sur convocation spéciale envoyée au moins 24 heures à l'avance. Elle sera présidée par un fonctionnaire du bureau de la conférence, désigné par celui-ci, qui remplira les fonctions de scrutateurs. Il veillera à ce que les votes soient émis par les seules personnes ayant le droit de vote, et à ce que le scrutin soit correct. Le scrutateur fera rapport à la conférence et lui communiquera les résultats de l'élection.»